



Convention sur la diversité biologique

Distr. : Limitée
12 décembre 2024
Français
Original : Anglais

**Conférence des Parties à la
Convention sur la diversité biologique
Seizième réunion, deuxième reprise de session
Rome, 25-27 février 2025
Point 11 de l'ordre du jour
Mobilisation des ressources et mécanisme de financement**

Mécanisme de financement*

Projet de décision proposé par la Présidente du Groupe de travail I

La Conférence des Parties,

Réaffirmant l'importance de la pleine exécution des dispositions de l'article 20, en particulier les paragraphes 2 et 3, et de l'article 21, notamment les paragraphes 1 et 3, de la Convention sur la diversité biologique¹ ainsi que de l'accès au mécanisme de financement par toutes les Parties en vue de mettre pleinement en œuvre la Convention,

Saluant le rôle précieux du Fonds pour l'environnement mondial en tant que structure institutionnelle mettant en œuvre le mécanisme de financement de la Convention à titre provisoire et de manière continue ;

Réaffirmant l'engagement de la Conférence des Parties de mener à bien un examen périodique de l'efficacité du mécanisme de financement, comme indiqué dans son memorandum d'accord avec le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial²,

Réaffirmant également l'importance de l'examen de l'efficacité du mécanisme de financement dans le contexte de la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles, stratégies et programmes,

Constatant avec préoccupation l'insuffisance des contributions financières volontaires pour financer la mise en œuvre du mandat pour une évaluation complète du montant de financement nécessaire à la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles pour la neuvième période de reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial³, se traduisant par un nombre limité d'activités soumises à l'examen de la Conférence des Parties à sa seizième réunion,

Reconnaissant la nature intégrée et indivisible des éléments du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁴, notamment les considérations relatives à sa mise en œuvre

* Le présent document a été publié initialement le 1er novembre 2024 sans avoir été revu par les services d'édition. Les modifications apportées au présent document comprennent également la suppression de l'expression « personnes d'ascendance africaine » à la suite de l'adoption de la décision 16/6.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

² Annexe à la décision [III/8](#).

³ Annexe III à la décision [15/5](#).

⁴ Annexe à la décision [15/4](#).

(section C du Cadre), les mécanismes de mise en œuvre et d'appui et les conditions propices (section I), et la responsabilité et la transparence (section J),

Constatant avec préoccupation qu'au cours de la huitième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial, aucun pays admissibles n'a soumis de proposition de projet en vue d'appuyer la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques⁵, et que seulement trois propositions de projets à l'appui du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation⁶ ont été soumises par des pays admissibles, et reconnaissant en outre la nécessité d'améliorer la compréhension des causes possibles de ce nombre restreint de propositions,

Accueillant favorablement les mesures prises par le Fonds pour l'environnement mondial par l'entremise du financement de son domaine d'intervention « biodiversité » visant à soutenir les pays bénéficiaires, tout en soulignant la nécessité d'accroître plus avant la mobilisation des ressources pour répondre aux défis et aux besoins des Parties qui sont des pays en développement concernant leur contribution à la mise en œuvre de la Convention, de ses Protocoles et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal,

Prenant note qu'un certain nombre de Parties admissibles n'ont pas encore eu accès au soutien du Fonds pour l'environnement mondial, en particulier pour la révision et l'actualisation de leurs stratégies et plans d'actions nationaux pour la biodiversité et de leurs plans nationaux de financement de la biodiversité en vue de les aligner sur le Cadre,

Prenant note également des contributions des programmes intégrés du Fonds pour l'environnement mondial à la réalisation des cibles du Cadre, et que tous ces programmes contribuent à la réalisation des cibles 8, 10, 11 et 20 à 23,

Se félicitant de la part considérable des ressources des autres domaines d'intervention du Fonds pour l'environnement mondial qui contribue à la mise en œuvre du Cadre,

Se félicitant également des efforts du Fonds pour l'environnement mondial visant à tirer parti des synergies entre les autres conventions relatives à la biodiversité, et à relever plusieurs défis environnementaux de manière globale,

Soulignant la contribution des peuples autochtones et communautés locales à la mise en œuvre de la Convention et se félicitant du soutien que leur apporte actuellement le Fonds pour l'environnement mondial,

Constatant avec satisfaction le soutien accru apporté par le Fonds pour l'environnement mondial aux peuples autochtones et communautés locales à l'appui de la mise en œuvre du Cadre, notamment grâce à la part ambitieuse de 20 % de la programmation au niveau du portefeuille devant être fournie d'ici à 2030 au Fonds du Cadre mondial de la biodiversité,

Soulignant les efforts continus visant à améliorer les orientations stratégiques fournies par la Conférence des Parties au Fonds pour l'environnement mondial en tant que structure institutionnelle chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme de financement de la Convention, à titre provisoire et de manière continue,

Reconnaissant que les ressources du Fonds pour l'environnement mondial sont fournies de manière prévisible par l'intermédiaire de sa Caisse grâce à la mise en œuvre du système d'allocation transparente des ressources, que des améliorations ont été apportées en ce qui concerne le versement en temps voulu des fonds aux pays admissibles et que la rationalisation du cycle des projets du Fonds pour l'environnement mondial est également susceptible d'avoir une incidence positive sur le versement en temps voulu des fonds,

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3008, n° 30619.

Se félicitant des mesures prises par le Fonds pour l'environnement mondial pour appuyer la cohérence des politiques et les mesures de rationalisation,

Reconnaissant l'importance de renforcer la direction, l'appropriation et la responsabilité des pays en ce qui concerne les activités soutenues par le Fonds pour l'environnement mondial,

Reconnaissant en outre qu'au fil des ans, le Fonds pour l'environnement mondial a pris des mesures pour améliorer la qualité de ses rapports,

[*Rappelant* l'importance du partage [approprié] de la charge entre les pays en développement Parties pour la mise en œuvre des [obligations en matière de biodiversité] [y compris les contributions au Fonds pour l'environnement mondial],]

Reconnaissant et tenant compte de l'importance de vivre en harmonie avec la nature et de vivre sainement et en harmonie avec la Terre nourricière afin de garantir le bien-être des humains, une planète en bonne santé et la prospérité économique pour tous,

1. *Accueille favorablement* le rapport du Comité du Fonds pour l'environnement mondial à la seizième réunion de la Conférence des Parties⁷ et prend note du rapport sur le sixième examen de l'efficacité du mécanisme de financement⁸ ;

I

Caisse du Fonds pour l'environnement mondial

2. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial, en collaboration avec la Secrétaire exécutive, à encourager les pays bénéficiaires à présenter des propositions de projets à l'appui de la mise en œuvre de la cible 17 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ainsi que du Plan de mise en œuvre⁹ et du Plan d'action pour le renforcement des capacités¹⁰ du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ;

3. *Invite* les Parties au Protocole de Cartagena concernées à accéder de manière proactive aux allocations théoriques disponibles pour le Protocole au moyen des orientations programmatiques de la huitième reconstitution ;

4. *Prie* la Secrétaire exécutive et le Fonds pour l'environnement mondial de promouvoir le partage des expériences et des connaissances en matière d'élaboration et de réalisation de projets à l'appui de la mise en œuvre de la cible 13 du Cadre ;

5. *Invite* les Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation concernées à accéder de manière anticipée à l'allocation théorique disponible pour le Protocole au titre des orientations programmatiques de la huitième reconstitution des ressources ;

6. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial de déterminer, en collaboration avec les pays bénéficiaires, les causes de la sous-utilisation de l'allocation théorique disponible pour les protocoles et de proposer des mesures adéquates pour remédier à ces causes afin que cette allocation soit davantage utilisée, et de faire figurer les informations y afférentes dans le prochain rapport que son Conseil présentera à la Conférence des Parties ;

7. *Encourage* le Fonds pour l'environnement mondial à poursuivre son exploration d'éventuelles possibilités de maximiser la contribution de ses programmes intégrés à la mise en œuvre du Cadre de la biodiversité de Kunming-Montréal, notamment en apportant un appui ciblé aux peuples autochtones et communautés locales, aux femmes et aux jeunes ;

8. *Encourage* le Fonds pour l'environnement mondial et les pays bénéficiaires à maintenir la contribution du domaine d'intervention « eaux internationales » à la mise en œuvre du Cadre et à

⁷ [CBD/COP/16/8/Rev.1](#).

⁸ CBD/COP/16/7. See also [CBD/COP/16/INF/25](#).

⁹ Annexe à la décision [CP-10/3](#).

¹⁰ Annexe à la décision [CP-10/4](#).

étendre cette pratique à d'autres domaines d'intervention, notamment les changements climatiques, la dégradation des terres, les produits chimiques et les déchets, en tenant compte des circonstances et priorités nationales ;

9. *Invite* les pays développés Parties, les autres Parties qui assument volontairement les obligations des pays développés Parties, ainsi que les autres gouvernements, à participer à la neuvième reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial afin de soutenir les pays en développement Parties admissibles, en particulier les pays les moins développés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les Parties dont l'économie est en transition ;

10. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial et son Conseil d'examiner comment intégrer les actions en faveur de la Terre nourricière dans ses orientations programmatiques et celles du Fonds du Cadre mondial de la biodiversité ;

11. *Souligne* l'importance de fournir un soutien adéquat et prévisible aux pays en développement pour qu'ils élaborent et actualisent leurs rapports nationaux, leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, et leurs plans nationaux de financement de la biodiversité ou instruments similaires ;

II

Fonds du Cadre mondial de la biodiversité

12. *Exprime ses remerciements* au Fonds pour l'environnement mondial pour l'établissement et l'opérationnalisation du Fonds du Cadre mondial de la biodiversité ;

13. *Prend note avec satisfaction* des contributions de plusieurs pays et autres gouvernements donateurs à la capitalisation du Fonds du Cadre mondial de la biodiversité[, notamment l'Allemagne, l'Autriche, le Canada, le Danemark, l'Espagne, la France, le Japon, le Luxembourg, la Nouvelle-Zélande, la Norvège et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi que le gouvernement du Québec, pour un montant d'environ 396 millions de dollars des États-Unis au moment de l'adoption de la présente décision]¹¹ ;

14. *Met l'accent* sur la nécessité d'accroître considérablement la mobilisation des ressources adéquates et prévisibles mises à disposition du Fonds du Cadre mondial de la biodiversité afin de contribuer à la mise en œuvre du Cadre en temps opportun, en particulier sa cible 19 ;

15. *Invite* les pays développés Parties et les autres Parties qui assument volontairement les obligations des pays développés Parties et les autres pays, ainsi que le secteur privé et financier, les organismes de bienfaisance, les organisations non gouvernementales, les entités non souveraines et autres parties prenantes, à contribuer ou à augmenter leurs contributions au Fonds du Cadre mondial de la biodiversité, afin d'assurer sa capitalisation rapide de manière à ce qu'il contribue à la mise en œuvre du Cadre ; à compléter le soutien existant ; et à accroître les ressources financières garantissant la mise en œuvre du Cadre en temps opportun, en tenant compte de la nécessité que les fonds soient adéquats et prévisibles et qu'ils circulent rapidement, afin de contribuer à l'ambition quantitative fixée dans la cible 19 du Cadre ;

16. *Constate avec regret* l'insuffisance des contributions de la part du secteur privé et financier et des organismes de bienfaisance, des organisations non gouvernementales et des autres parties prenantes au Fonds du Cadre mondial de la biodiversité et demande au Fonds pour l'environnement mondial et au Conseil du Fonds du Cadre mondial de la biodiversité d'étudier les moyens d'améliorer la mobilisation des ressources et de rendre compte des progrès accomplis à la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion;

[17. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial et au Conseil du Fonds pour l'application Cadre mondial de la biodiversité d'étudier les moyens d'améliorer et de renforcer la prévisibilité du financement de la mise en œuvre du Cadre en temps voulu [, en particulier au moyen

¹¹ La liste des contributeurs et le montant seront mis à jour au moment de l'adoption de la présente décision.

d'un barème indicatif de contributions volontaires et d'annonces de contributions pluriannuelles, et d'en rendre compte à la Conférence des Parties pour examen à sa dix-septième réunion];]

18. *Se félicite* de la part de programmation ambitieuse de 20 % d'ici 2030 du montant total des ressources allouées au titre du Fonds du Cadre mondial de la biodiversité afin d'appuyer les actions menées par les peuples autochtones et communautés locales, et demande instamment au Fonds pour l'environnement mondial de veiller à ce que les projets menés par les pays qui contribuent à cette cible soient conçus et mis en œuvre en consultation et en partenariat avec les peuples autochtones et communautés locales ;

19. *Se félicite également* de ce que 25 % des ressources du Fonds du Cadre mondial de la biodiversité doivent être programmées par l'intermédiaire d'institutions financières internationales qui sont des agences du Fonds pour l'environnement mondial ;

III

Cadre quadriennal axé sur les résultats des priorités du programme sur la diversité biologique de la Convention sur la diversité biologique et de ses protocoles

20. *Adopte* le Cadre quadriennal axé sur les résultats des priorités du programme sur la diversité biologique de la Convention sur la diversité biologique figurant en annexe à la présente décision à titre de principale orientation pour la neuvième reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (juillet 2026-juin 2030), qui s'aligne sur le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

21. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial d'inclure dans son rapport à la Conférence des Parties des renseignements sur ses réponses concernant le cadre quadriennal axé sur les résultats et d'expliquer comment ces réponses contribuent à la réalisation de chaque cible du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, en plus des considérations relatives à sa mise en œuvre (section C du Cadre), et contribuent aux objectifs de la Convention et de ses Protocoles ;

22. *Encourage* les organes directeurs des diverses conventions relatives à la biodiversité à inclure un point permanent dans l'ordre du jour de leurs réunions pour la fourniture de conseils stratégiques, comme il convient, concernant des mesures nationales qui pourraient favoriser la collaboration, la coopération et les synergies, selon le cas, afin d'atteindre les objectifs de la Convention sur la diversité biologique et de ses Protocoles et les objectifs et cibles du Cadre, qui peut être renvoyé au Fonds pour l'environnement mondial par le biais de la Conférence des Parties, et de demander à leurs secrétariats respectifs de communiquer ces conseils à la Secrétaire exécutive de la Convention ;

23. *Invite* les secrétariats des conventions relatives à la diversité biologique à participer et à apporter leur contribution dans le cadre des consultations intersecrétariats qui seront convoquées par la Secrétaire exécutive de la Convention sur la diversité biologique au moment de l'élaboration des contributions du secrétariat de la Convention à la rédaction des orientations programmatiques et des recommandations de politique générale pour les négociations relatives à la neuvième reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial, auxquelles le Fonds participera, conformément au paragraphe 7 du mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial ;

IV

Évaluation des besoins de financement

24. *Prie* la Secrétaire exécutive de compiler et de transmettre, dès que possible, les informations sur les besoins de financement reçues de tous les pays en développement Parties remplissant les conditions requises, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les Parties à économie en transition, au secrétariat du Fonds

pour l'environnement mondial et aux participants aux négociations relatives à la neuvième reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial ;

25. *Prie également* la Secrétaire exécutive de tirer parti de l'expérience acquise et des enseignements tirés de la mise en œuvre du mandat relatif à l'évaluation des besoins de financement du Fonds pour l'environnement mondial aux fins de la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles et d'élaborer un projet de mandat en vue de procéder à la cinquième détermination des besoins de financement pour la dixième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (juillet 2030-juin 2034), pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à une réunion tenue avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties et par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion ;

V

Nouvelles orientations à intention du Fonds pour l'environnement mondial

26. *Prend note* des orientations antérieures consolidées à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial, qui figurent à l'annexe du document [CBD/COP/16/6/Add.1](#);

27. *Adopte* les orientations supplémentaires à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial qui figurent à l'annexe II de la présente décision et demande au Conseil du Fonds pour l'environnement mondial de faire figurer dans ses rapports à la Conférence des Parties des informations concernant la mise en œuvre de ces orientations supplémentaires ;

28. *Demande* à l'Organe subsidiaire chargé de l'application d'examiner, à une réunion tenue avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties, les projets d'éléments d'orientation supplémentaires élaborés en réponse à sa recommandation [4/4](#), tels qu'ils figurent dans l'annexe du document [CBD/COP/16/6/Rev.1](#)¹² ;

29. *Rappelle* les paragraphes 2, 3 et 4 de sa décision [XII/30](#) du 17 octobre 2014, et demande à la Secrétaire exécutive de continuer à assurer la liaison avec les différentes conventions relatives à la biodiversité et le Fonds pour l'environnement mondial afin d'étudier les possibilités d'accroître l'appui du Fonds pour les pays en ce qui concerne les activités pertinentes pour la mise en œuvre des différentes conventions relatives à la biodiversité ;

30. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial de continuer à appuyer les partenariats avec les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes, et de reconnaître et promouvoir leurs contributions à la mise en œuvre des cibles du Cadre ;

31. *Demande également* au Fonds pour l'environnement mondial d'informer la Conférence des Parties de la manière dont il prend en compte les lignes directrices facultatives sur les garanties dans les mécanismes de financement de la diversité biologique élaborées dans le cadre de la Convention, rappelant à cet égard le paragraphe 6 de la décision [14/15](#) du 29 novembre 2018 ;

32. *Demande en outre* au Fonds pour l'environnement mondial d'étudier les moyens d'améliorer, de faciliter l'accès et d'accroître plus avant le financement direct en faveur des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes, en veillant à ce que ces ressources appuient leurs droits et leurs systèmes de connaissances ;

VI

Examen de l'efficacité du mécanisme de financement

33. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial de poursuivre ses efforts pour mobiliser des ressources à l'appui de la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles et, en particulier, du Cadre, notamment en mobilisant des contributions volontaires des pays développés Parties, d'autres Parties qui assument volontairement les obligations des pays développés Parties, d'autres pays et d'autres sources, telles que les banques multilatérales de développement, le secteur

¹² Voir la communication de l'État plurinational de Bolivie, disponible à l'adresse suivante : www.cbd.int/doc/interventions/6717c9819a0ecc27c502d552/GEF%20Financial%20Mechanism.docx.

privé et les organisations philanthropiques, ainsi qu'au moyen d'instruments de financement durable, afin d'améliorer la prévisibilité, l'adéquation et la rapidité des flux de fonds et de contribuer à combler le déficit de financement en matière de diversité biologique ;

34. *Demande également* au Fonds pour l'environnement Mondial :

a) D'accroître encore la flexibilité des cycles de projets pour les pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement [, et les pays les plus vulnérables du point de vue de l'environnement dans le contexte des dispositions du paragraphe 7 de l'article 20 de la Convention] ;

b) D'envisager d'accroître l'appui aux approches programmatiques durables et au renforcement des capacités ;

c) De continuer à renforcer l'appropriation nationale et locale, notamment en examinant l'appui en matière de capacités dont disposent les correspondants opérationnels et en examinant le rôle de ses agences d'exécution, tout en envisageant d'élargir leur base, en vue de promouvoir un engagement plus direct des entités nationales dans les pays en développement ;

d) De continuer à étudier les modalités permettant d'améliorer l'efficacité des processus de financement des activités menées dans le cadre du Protocole de Cartagena et du Protocole de Nagoya et d'encourager les pays à les mettre en œuvre ;

e) De continuer à promouvoir l'appui aux peuples autochtones et communautés locales, notamment en encourageant leur leadership et leur partenariat dans les projets, en reconnaissant que les connaissances autochtones sont à la base des activités soutenues par le Fonds pour l'environnement mondial et en utilisant des indicateurs ciblés pour suivre les projets, et d'envisager de fixer une cible de financement pour appuyer les priorités des peuples autochtones et communautés locales dans l'ensemble du programme relatif à la biodiversité de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial ;

f) De contribuer à la mise en œuvre de l'approche pangouvernementale et pansociétale du Cadre en continuant à renforcer l'engagement effectif des organisations de la société civile, des femmes et des jeunes, des peuples autochtones et communautés locales, du secteur privé, des organisations philanthropiques et de protection de la nature et d'autres grands groupes de parties prenantes ;

35. *Demande en outre* au Fonds pour l'environnement Mondial :

a) D'envisager de lier les résultats de la mise en œuvre dans le Cadre de mesure des résultats de la neuvième reconstitution de sa Caisse, les examens annuels de résultats et les évaluations stratégiques par groupe de pays aux objectifs des accords multilatéraux relatifs à l'environnement, tels que ceux de la Convention ;

b) De renforcer son action en vue de satisfaire à toutes les exigences actuelles en matière d'établissement de rapports et, à cet égard, d'inclure des informations sur les projets relatifs à la diversité biologique qu'il finance en dehors de la Convention et sur sa réponse aux évaluations des besoins réalisées par la Conférence des Parties dans le cadre du mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial, afin de permettre à la Conférence des Parties d'améliorer ses orientations ;

c) De veiller à ce que les rapports présentés à la Conférence des Parties contiennent des données relatives aux peuples autochtones et communautés locales, en particulier des données ventilées, lorsqu'elles sont disponibles ;

d) D'étudier d'autres modalités, procédures et processus de programmation afin de faciliter et d'accélérer l'accès à des ressources financières accrues pour les activités habilitantes ;

[36. *Demande* au Conseil du Fonds pour l'environnement mondial d'étudier les moyens d'améliorer la représentation géographique équitable au sein de ses mandants et entre eux, notamment

en tenant dûment compte des éléments exposés dans le rapport sur le sixième examen de l'efficacité du mécanisme de financement ;

37. *Demande également* au Conseil du Fonds pour l'environnement mondial de veiller à ce que les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes participent effectivement à la prise de décisions, compte tenu de leur contribution à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité ;]

[38. *Invite* l'Assemblée du Fonds pour l'environnement mondial, dans le cadre de la neuvième reconstitution de la Caisse du Fonds, à envisager des réformes de sa gouvernance sur la base des recommandations de son Conseil [en ce qui concerne les paragraphes 36 et 37 ci-dessus] ;].

39. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de continuer à se concerter avec le secrétariat du Fonds vert pour le climat, conformément à leurs mandats respectifs, en vue de renforcer la collaboration et l'appui à la Convention, notamment dans le cadre de la Vision à long terme sur la complémentarité, la cohérence et la collaboration entre le Fonds vert pour le climat et le Fonds pour l'environnement Mondial ;

40. *Prie* la Secrétaire exécutive d'élaborer un projet de mandat pour le septième examen quadriennal de l'efficacité du mécanisme de financement, en veillant à ce que l'examen tienne compte des vues des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes, ainsi que des incidences éventuelles sur leurs droits, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à une réunion devant se tenir avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties et par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion.

Annexe I

Cadre quadriennal axé sur les résultats des priorités du programme sur la biodiversité de la Convention sur la diversité biologique et de ses Protocoles pour la neuvième reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (2026-2030).

I. Objectif

1. Le présent cadre quadriennal axé sur les résultats des priorités du programme sur la biodiversité sert d'orientation relative à la Convention sur la diversité biologique¹³ et ses Protocoles à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial pour la neuvième reconstitution de sa Caisse (2026-2030).

2. La Conférence des Parties à la Convention fournit ce cadre pour que le secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial et les participants aux négociations sur la reconstitution des ressources s'en servent afin de déterminer les orientations programmatiques et les recommandations de politique générale pour la neuvième reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial.

3. Le cadre est également fourni dans le contexte du mandat du Fonds pour l'environnement mondial, qui est de fournir des ressources aux fins de l'amélioration de l'environnement, et du mandat confié au Fonds par la Conférence des Parties dans son mémorandum d'accord avec le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial¹⁴.

4. Ce cadre s'appuie sur la Convention et ses protocoles ainsi que sur le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal¹⁵ pour définir les priorités stratégiques du mécanisme de financement de la Convention, qui devraient être mises en œuvre par le Fonds pour l'environnement mondial grâce à ses orientations programmatiques pour la neuvième reconstitution des ressources.

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

¹⁴ Décision [III/8](#), annexe.

¹⁵ Décision [15/4](#), annexe.

5. Il est entendu que, dans le cadre actuel des priorités du programme, le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal devrait être utilisé comme plan stratégique pour la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles au cours de la période allant jusqu'à 2030.

6. En particulier, les objectifs et cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal orientent les résultats du présent cadre quadriennal, étant entendu que la période de la neuvième reconstitution des ressources coïncide avec la période de quatre ans menant à l'échéance de 2030 pour la réalisation des cibles, tout en reconnaissant que chacun des trois objectifs de la Convention devrait être abordé par le Fonds mondial pour l'environnement de manière équilibrée lors de la conception et de la mise en œuvre de ses orientations programmatiques et de ses recommandations de politique générale pour la neuvième reconstitution des ressources.

7. Le caractère intégré et indivisible des composantes du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, qui comprennent les considérations relatives à sa mise en œuvre (sect. C du Cadre), le mécanisme de mise en œuvre et d'appui et les conditions propices (sect. I) ainsi que la responsabilité et la transparence (sect. J), est pris en compte dans le présent cadre, de même que l'opérationnalisation du Fonds du Cadre mondial de la biodiversité et l'appui complémentaire qu'il apporte au Fonds pour l'environnement mondial pour faciliter la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.

8. Reconnaissant que le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal est pertinent pour toutes les conventions relatives à la biodiversité et autres accords multilatéraux sur l'environnement, le présent cadre vise à promouvoir la mise en œuvre de mesures complémentaires susceptibles de renforcer les synergies programmatiques et l'efficacité entre la Convention sur la diversité biologique et ses protocoles et d'autres conventions relatives à la biodiversité, accords et cadres multilatéraux sur l'environnement, pertinents pour le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et le mandat du Fonds pour l'environnement mondial[, d'une manière compatible avec leurs mandats][, en améliorant la transparence et en évitant les doubles comptages].

II. Éléments

9. Le cadre quadriennal axé sur les résultats des priorités du programme sur la biodiversité pour la période 2026-2030 comprend les éléments suivants relevant de la Convention sur la diversité biologique et de ses Protocoles pour lesquels un appui efficace à la mise en œuvre doit être fourni :

- a) La mise en œuvre équilibrée des trois objectifs de la Convention ;
- b) Le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, y compris chacun de ses objectifs et cibles, qui définissent les résultats attendus ;
- c) Les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, y compris les cibles nationales en matière de biodiversité ;
- d) Les plans nationaux de financement de la biodiversité ou instruments similaires;
- e) Les mécanismes et stratégies adoptés au titre de la Convention pour renforcer les moyens de mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal [pour mobiliser des ressources suffisantes en vue de la mise en œuvre du Cadre et de la réalisation de ses objectifs et cibles ; création et renforcement des capacités, tout en tenant compte des obligations énoncées aux articles 20 et 21 de la Convention], en particulier les activités admissibles dans le cadre des mécanismes suivants :
 - i) Stratégie révisée de mobilisation des ressources¹⁶.
 - ii) Cadre stratégique à long terme pour le développement et le renforcement des capacités¹⁷;

¹⁶ Décision 16/--.

¹⁷ Décision [15/8](#), annexe I.

- iii) Stratégie de gestion des connaissances à l'appui de la mise en œuvre du Cadre mondial de biodiversité de Kunming-Montréal¹⁸;
- f) Les activités admissibles au titre des plans d'action adoptés dans le cadre de la Convention pour appuyer la mise en œuvre efficace et inclusive du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, notamment :
 - i) Plan d'action relatif aux autorités infranationales, aux municipalités et aux autres autorités locales en faveur de la biodiversité (2023-2030)¹⁹;
 - ii) Plan d'action pour l'égalité des sexes (2023-2030)²⁰;
 - iii) Plan d'action mondial sur la biodiversité et la santé²¹;
- g) Le cadre de suivi du Cadre mondial biodiversité de Kunming-Montréal²² et l'approche multidimensionnelle renforcée de la planification, du suivi, de l'établissement de rapports et de l'examen²³;
- h) Le plan de mise en œuvre²⁴ et le plan d'action pour le renforcement des capacités²⁵ du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques²⁶ ;
- i) Le plan d'action pour la création et le renforcement des capacités²⁷ du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation²⁸ ;
- j) Les orientations sur les priorités du programme à l'appui de la mise en œuvre des protocoles, adoptées par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena à sa onzième réunion et par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa cinquième réunion, qui figurent dans les pièces jointes I et II, respectivement.

III. Considérations stratégiques

10. Les orientations programmatiques et les recommandations de politique générale pour la neuvième reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial, dans la mesure où elles se rapportent à la Convention et à ses Protocoles et à leur mécanisme de financement établi en vertu de l'article 21 de la Convention, géré par le Fonds à titre provisoire et de manière continue, conformément à l'article 39 de la Convention, devraient :

- a) Être élaborées de manière totalement transparente et inclusive, afin de garantir que les projets financés par le Fonds pour l'environnement mondial au cours de la neuvième reconstitution de sa Caisse pour appuyer les objectifs en matière de diversité biologique soient élaborés en fonction du contexte et des pays, et répondent aux besoins prioritaires identifiés par les pays bénéficiaires ;
- b) Soutenir la mise en œuvre rapide et efficace du Cadre, notamment en contribuant à une mobilisation sensiblement accrue des ressources, y compris des financements du Fonds pour l'environnement mondial qui soient adéquats, prévisibles, durables, opportuns et accessibles à tous les pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi qu'aux Parties à économie en transition remplissant les conditions

¹⁸ Décision [16/9 B](#), annexe.

¹⁹ Décision [15/12](#), annexe.

²⁰ Décision [15/11](#), annexe.

²¹ Décision [16/19](#), annexe I.

²² Décisions [15/5](#) et 16/--.

²³ Voir décision [15/6](#).

²⁴ Décision [CP-10/3](#), annexe.

²⁵ Décision [CP-10/4](#), annexe.

²⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

²⁷ Décision [NP-5/3](#), annexe.

²⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3008, n° 30619.

requis pour bénéficier d'un appui par l'intermédiaire du mécanisme de financement de la Convention et de ses Protocoles, comme déterminé dans le cadre de la Convention elle-même et par la Conférence des Parties. Si ce financement peut être fourni aux Parties admissibles par le Fonds pour l'environnement mondial principalement au moyen d'allocations au titre des orientations programmatiques consacrées au domaine d'intervention « diversité biologique », il peut y avoir des avantages connexes pour la diversité biologique découlant d'autres domaines d'intervention et programmes mondiaux ainsi que des programmes intégrés, d'où la nécessité d'une programmation rationalisée et d'un processus d'approbation qui permette le décaissement des ressources en temps voulu ;

c) S'appuyer sur le soutien fourni au titre de la huitième reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial et du Fonds du Cadre mondial de la biodiversité ;

d) Prendre en compte la cohérence et les synergies entre les programmes et priorités des pays énoncés dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité afin d'appuyer la mise en œuvre du Cadre ;

e) Promouvoir la collaboration avec les pays admissibles bénéficiaires afin d'appuyer la mobilisation des ressources nationales ainsi que l'élaboration, la mise en œuvre et la mise à jour des plans de financement nationaux en faveur de la biodiversité ;

f) Promouvoir la réalisation d'avantages environnementaux au niveau mondial et de voies de développement durable qui garantissent la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et qui sont neutres en carbone et non polluants, notamment en encourageant la cohérence et la complémentarité entre les domaines d'intervention du Fonds pour l'environnement mondial que sont la biodiversité, la dégradation des terres, les eaux internationales, l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci, ainsi que les produits chimiques et les déchets, et ses programmes intégrés, dans le contexte des priorités et des programmes mis en œuvre par les pays ;

g) Tenir compte du fait que la mise en œuvre des conventions relatives à la diversité biologique et des accords multilatéraux sur l'environnement, dans le contexte des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, peut contribuer à la réalisation des objectifs de la Convention sur la diversité biologique et de ses protocoles, ainsi que des objectifs et cibles du Cadre ;

h) Promouvoir la coopération et la complémentarité dans la mise en œuvre des trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique et des objectifs connexes des autres conventions pour lesquelles œuvre le Fonds pour l'environnement mondial, ainsi que ceux d'autres conventions et accords multilatéraux sur l'environnement liés à la diversité biologique, tout en tenant compte des synergies et en reconnaissant les possibilités de contribution de ces instruments aux objectifs de la Convention et de ses protocoles ainsi qu'au Cadre, et les contributions réciproques à leurs propres objectifs ;

i) Renforcer les efforts du Fonds pour l'environnement mondial en vue de mobiliser toutes les parties prenantes, y compris le secteur privé, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes, et de s'assurer de leur participation ;

j) Prendre en compte la contribution importante que peuvent apporter les projets transfrontaliers, multinationaux, régionaux et mondiaux à la mise en œuvre des objectifs de la Convention sur la diversité biologique et de ses Protocoles et du Cadre, y compris à la mise en œuvre des initiatives mondiales adoptées au titre de la Convention et de ses Protocoles, et des initiatives transfrontalières, multinationales, régionales et mondiales qui tirent parti des contributions des conventions et des accords multilatéraux relatifs à la diversité biologique ;

k) Promouvoir et mettre en œuvre, le cas échéant, des solutions fondées sur la nature ou des approches fondées sur les écosystèmes²⁹.

²⁹ Comme indiqué dans la résolution 5/5 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement.

11. Les résultats et les indicateurs de la neuvième reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial et les processus de suivi associés devraient permettre d'évaluer efficacement la contribution de la programmation à la réalisation des trois objectifs de la Convention, à la mise en œuvre de ses Protocoles et à la mise en œuvre du Cadre, notamment en mesurant les avantages connexes pour la biodiversité dans l'ensemble des activités pertinentes du Fonds.

12. Au cours de la neuvième période de reconstitution de sa Caisse, le Fonds pour l'environnement mondial devrait :

a) Veiller à ce que le niveau de financement accordé aux pays bénéficiaires soit à la hauteur de l'ambition du cadre et des besoins et difficultés des pays bénéficiaires ;

b) Étudier les moyens de continuer à améliorer l'accès des pays admissibles au financement ;

c) Étudier les moyens de continuer à soutenir le renforcement des capacités et d'améliorer l'accès direct au financement des peuples autochtones et communautés locales qui incarnent des modes de vie traditionnels et détiennent des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments, et d'appuyer les activités et initiatives des femmes et des jeunes qui renforcent la diversité biologique ;

d) Renforcer les capacités et apporter un appui aux Parties admissibles afin d'améliorer la représentation et la participation pleines et effectives des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes à la mise en œuvre du Cadre ;

e) Continuer à interagir et à coopérer avec les banques multilatérales de développement et d'autres institutions financières publiques et privées dans le but de faciliter l'intégration dans leurs activités des objectifs de la Convention et de ses Protocoles, des objectifs et cibles du Cadre et des contributions d'autres conventions et accords multilatéraux sur l'environnement liés à la biodiversité, et encourager ces institutions à rendre compte des financements contribuant à la mise en œuvre de ces objectifs ;

f) Continuer à renforcer ses politiques en matière de gouvernance et les normes auxquelles sont soumis ses partenaires de mise en œuvre afin d'améliorer son efficacité et son efficience en vue d'obtenir des résultats durables.

IV. Compte-rendu

13. À l'issue de la neuvième reconstitution de sa Caisse, le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial inclura dans ses rapports à la Conférence des Parties une description de la manière dont la neuvième reconstitution a tenu compte du cadre quadriennal axé sur les résultats des priorités du programme sur la biodiversité et, grâce aux éléments de ses orientations programmatiques, contribue à la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles ainsi que de chaque objectif et cible du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et de son cadre de suivi³⁰.

³⁰ Décision [15/5](#), annexe I.

Pièce jointe I

Éléments supplémentaires du cadre quadriennal axé sur les résultats des priorités du programme sur la biodiversité de la Convention sur la diversité biologique pour la neuvième reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (2026-2030) afin d'appuyer la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

Les éléments du cadre quadriennal axé sur les résultats des priorités du programme en vue de la neuvième reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (2026-2030) à l'appui de la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques³¹, tels qu'adoptés par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à sa onzième réunion, visent notamment à :

- a) Renforcer son financement affecté au Protocole de Cartagena afin d'appuyer les Parties admissibles dans la mise en œuvre du Protocole, y compris son plan de mise en œuvre³² et son plan d'action pour le renforcement des capacités³³;
- b) Continuer à fournir un appui aux Parties admissibles pour la réalisation d'activités dans les domaines suivants, sur la base des besoins qu'elles ont exprimés :
 - i) Élaboration et mise en œuvre de mesures juridiques, administratives et autres pour mettre en œuvre le Protocole de Cartagena ;
 - ii) Évaluation et gestion des risques ;
 - iii) Détection et identification des organismes vivants modifiés ;
 - iv) Sensibilisation, éducation et participation du public
 - v) Considérations socio-économiques ;
 - vi) Responsabilité et réparation ;
 - vii) Rapports nationaux, partage de l'information et centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques ;
 - viii) Partage des connaissances et transfert de technologies ;
 - ix) Mise en œuvre de plans d'action pour respecter le Protocole de Cartagena.

Pièce jointe II

Éléments supplémentaires du cadre quadriennal axé sur les résultats des priorités du programme sur la biodiversité de la Convention sur la diversité biologique pour la neuvième reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (2026-2030) afin d'appuyer la mise en œuvre du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation

Les éléments du cadre quadriennal axé sur les résultats des priorités du programme pour la neuvième reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (2026-2030) visant à appuyer la mise en œuvre du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation³⁴, tel qu'il a été adopté par la Conférence des Parties en tant que réunion des Parties au Protocole lors de sa cinquième réunion, visent notamment à :

³¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

³² Décision [CP-10/3](#), annexe.

³³ Décision [CP-10/4](#), annexe.

³⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3008, n° 30619.

- a) Appuyer les Parties admissibles et fournir des ressources financières adéquates pour la mise en œuvre du plan d'action pour la création et le renforcement des capacités du Protocole de Nagoya³⁵ ;
- b) Continuer à fournir un appui aux Parties admissibles pour entreprendre des activités dans les domaines suivants:
 - i) Priorités particulières concernant la poursuite des activités de création et de renforcement des capacités afin d'appuyer la mise en œuvre du Protocole de Nagoya ;
 - ii) Intégration de l'accès et du partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques dans les politiques et les activités liées à la biodiversité et au développement durable ;
 - iii) Développement de capacités institutionnelles à long terme pour la gestion, le suivi et l'évaluation des cadres nationaux d'accès et de partage des avantages.

Annexe II

Orientations supplémentaires à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial

La Conférence des Parties:

Biodiversité et santé

1. Demande au Fonds pour l'environnement mondial de fournir une assistance financière, sur demande, à tous les pays bénéficiaires, y compris pour des activités admissibles de création et de renforcement des capacités, dans le cadre de projets infranationaux, nationaux et régionaux visant à mettre en œuvre le Plan d'action mondial relatif à la biodiversité et à la santé³⁶.

Stratégies et plans d'action nationaux pour biodiversité

2. Demande au Fonds pour l'environnement mondial et à ses agences d'exécution d'apporter en temps voulu à toutes les Parties admissibles un appui adapté à la situation et aux besoins nationaux, sur demande, pour leur permettre de réviser ou d'actualiser leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité.

Centre d'échange

3. Prie le Fonds pour l'environnement mondial, conformément à son mandat, d'examiner les demandes de financement des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ainsi que des Parties à économie en transition, pour leur permettre de mettre en œuvre le programme de travail du centre d'échange pour la période 2024-2030.

Gestion des connaissances

4. Demande au Fonds pour l'environnement mondial, conformément à son mandat, d'apporter son appui à la gestion des connaissances dans le cadre de projets menés par les pays concernés.

Création et renforcement des capacités, coopération technique et scientifique et transfert de technologies

5. Demande au Fonds pour l'environnement mondial, notamment par l'intermédiaire du Fonds du Cadre mondial de la biodiversité, conformément à leurs mandats, de continuer à appuyer dans tous les pays admissibles des projets menés par les pays, comprenant la coopération technique

³⁵ Décision [NP-5/3](#), annexe.

³⁶ Décision [16/19](#), annexe I.

et scientifique, le transfert de technologies et le renforcement des capacités pour la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal³⁷.

6. Demande également au Fonds pour l'environnement mondial, notamment par l'intermédiaire du Fonds du Cadre mondial de la biodiversité, et conformément à leurs mandats, ainsi qu'au Fonds de Kunming pour la biodiversité et à d'autres fonds, d'appuyer, le cas échéant, l'opérationnalisation et les activités admissibles des centres régionaux et sous-régionaux d'appui à la coopération technique et scientifique dans les pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que dans les Parties à économie en transition, dans le cadre de projets menés à l'initiative des pays.

Cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

[7. Demande au Fonds pour l'environnement mondial de fournir en temps voulu des ressources financières suffisantes et prévisibles pour contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de systèmes nationaux de suivi de la diversité biologique [grâce à la création et au renforcement des capacités] afin d'appuyer les activités de compte rendu des Parties, en réponse aux demandes [de tous les pays en développement Parties admissibles, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les Parties à économie en transition,] et conformément à son mandat.]

Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

8. Demande au Fonds pour l'environnement mondial, et invite les autres fonds concernés, de continuer à mettre des fonds à la disposition des Parties à l'appui d'activités liées au centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques et aux sites web nationaux consacrés à la prévention des risques biotechnologiques.

9. Demande également au Fonds pour l'environnement mondial d'aider les Parties admissibles en leur donnant accès en temps voulu aux moyens de mise en œuvre à l'échelle requise pour couvrir la portée et la rapidité de l'assistance nécessaire, notamment pour renforcer l'infrastructure de détection et d'identification des organismes vivants modifiés, mettre en place des réseaux régionaux de laboratoires, entreprendre des activités de renforcement des capacités et élaborer ou acquérir des matériaux de référence certifiés, et invite instamment les Parties à soumettre des propositions appropriées dans ce contexte au Fonds pour l'environnement mondial afin d'obtenir l'appui nécessaire à ces activités.

10. Demande en outre au Fonds pour l'environnement mondial³⁸ :

- a) De fournir des fonds en temps utile pour aider les Parties admissibles à élaborer et à présenter leur cinquième rapport national en application du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques³⁹ ;
- b) De continuer à étudier les modalités de réforme de son fonctionnement, notamment en examinant comment augmenter les fonds consacrés à la mise en œuvre du Protocole de Cartagena et en tirant parti des projets mondiaux et régionaux, de manière à lui permettre de s'acquitter efficacement de ses responsabilités en matière de fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole à titre provisoire et de manière continue, et de rendre compte de ces questions à la dix-septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique ;

³⁷ Décision 15/4, annexe.

³⁸ Les demandes figurant aux alinéas b) et c) du paragraphe 1 de la décision CP-11/2 ont été incluses dans la pièce jointe I de l'annexe I de la présente décision, comme l'a recommandé la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena.

³⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

- c) D'examiner le bien-fondé de la création d'un guichet de financement autonome pour la prévention des risques biotechnologiques, pour examen par la Conférence des Parties en tant que réunion des Parties au Protocole Cartagena à sa douzième réunion ;
- d) De simplifier le processus de soumission des propositions de projets en matière de prévention des risques biotechnologiques ;
- e) De faciliter les activités de renforcement des capacités, notamment au moyen de webinaires, pour la conception de projets relatifs à la prévention des risques biotechnologiques.

Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation⁴⁰

11. Demande au Fonds pour l'environnement mondial d'accroître les fonds qu'il destine à l'appui aux Parties admissibles pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya ;

12. Demande également au Fonds pour l'environnement mondial et à ses agences d'exécution de faciliter en temps voulu les processus pertinents afin que l'appui à l'élaboration des premiers rapports nationaux soit fourni aux Parties qui présentent leurs lettres d'approbation ;

13. Prie en outre le Fonds pour l'environnement mondial d'examiner les options permettant d'appuyer la mise en œuvre du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation⁴¹ afin que le Fonds pour l'environnement mondial soit en mesure de s'acquitter le plus efficacement de ses responsabilités dans la mise en œuvre du mécanisme de financement du Protocole à titre provisoire et de façon continue, et d'en rendre compte à la dix-septième réunion de la Conférence des Parties.

⁴⁰ Les demandes formulées aux alinéas a et b du paragraphe 3 de la décision [NP-5/2](#) sont reprises aux paragraphes 13 et 11 ci-après, respectivement. Les demandes formulées aux alinéas c) et d) du paragraphe 3 de la même décision ont été incluses dans la pièce jointe II de l'annexe I de la présente décision, comme l'a recommandé la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya. La demande formulée à l'alinéa e) du paragraphe 3 de la même décision a été incluse au paragraphe 14 ci-dessous. La demande formulée au paragraphe 8 de la décision [NP-5/3](#) a été incluse dans la pièce jointe II de l'annexe I de la présente décision.

⁴¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3008, n° 30619.